

République Française
Département de Seine-et-Marne
Commune de Guérard

DCM 2024/009

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 MARS 2024

En exercice : 19

Présents : 17

Représentés : 2

Absents : /

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, s'est réuni, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le dix-huit mars deux mil vingt-quatre.

Présents : M. Daniel NALIS, M. Joël PICART, Mme Anne Marie THIÉBAUT, Mme Dominique BIRGY, M. Jean-Sébastien SIBOUR, Mme Béatrice DELOUMEAUX, Mme Laurence GILLIOTTE, M. Dominique MEHL, M. Pierre FONTAINE, M. Benoit LOCART, M. Daniel KISZEL, Mme Nathalie LORENTZ, Mme Geraldine GRIBOVALLE, Mme Nathalie PIÉTU, M. Étienne LÉFÈBVRE de RIEUX, Mme Julie BABIN, Mme Dominique GRISSE ;

Absents excusés : /

Absents non excusés : /

Représentés :

M. Thierry PIEDELOUP a donné pouvoir à M. Joël PICART

M. Sébastien JOUAN a donné pouvoir à Mme Julie BABIN

A été nommé secrétaire : Mme Dominique BIRGY

AFFAIRES SCOLAIRES
TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu la délibération n° 2022-021 du 30 juin 2022 portant revalorisation du tarif de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,

Considérant que ces tarifs ne peuvent être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service de restauration,

Considérant que le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas, mais aussi la prise en charge de l'enfant pendant un temps de deux heures et les charges résultant de l'entretien de l'immobilier, du mobilier et de la consommation de fluides,

Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tarif de la restauration scolaire d'un montant de 5,00 € par repas et le tarif de 2,50 € par PAI (panier repas) à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.
- **FIXE** à 100 % la majoration du tarif de la restauration scolaire en cas de présence acceptée sans réservation préalable (soit un montant de 10,00 € le repas)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Daniel NALIS.

